



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle actions de l'Etat

NOR : 1200-11-00314

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Commune de Fel

Société Normande de Nettoyement (SNN)

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code de l'environnement et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié autorisant la Société Normande de Nettoyement (SNN) à créer et exploiter de nouveaux casiers sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Fel ;
- la demande présentée le 10 novembre 2010 par la Société Normande de Nettoyement (SNN) en vue d'être autorisée à prolonger l'exploitation de l'ISDND de Fel jusqu'au 31 décembre 2012, et à être agréée pour la valorisation des déchets d'emballages ;
- le courrier en date du 27 juillet 2009 de la Société Normande de Nettoyement (SNN) à l'inspection des installations classées présentant des propositions de modifications du réseau de surveillance des eaux souterraines de son ISDND de Fel ;
- la consultation du 11 mai 2011 de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de ladite installation de stockage de déchets non dangereux de Fel;
- le rapport et les propositions en date du 16 mai 2011 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 20 juin 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE :

1/48

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

1.1 : La Société Normande de Nettoyement (SNN), dont le siège social est situé 35, rue des Grandes Poteries, 61000 ALENÇON, représentée par son Directeur Général, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Fel.

La Société Normande de Nettoyement (SNN) est également autorisée à exploiter les installations de transit, de regroupement et de tri de bois, de papiers / cartons, de plastiques et de caoutchouc annexes à l'installation de stockage de déchets non dangereux précitée.

La Société Normande de Nettoyement (SNN) est enfin autorisée à exploiter une unité mobile de broyage de bois sur l'aire occupée par l'installation de regroupement et de tri de bois annexe à l'installation de stockage de déchets non dangereux précitée.

1.2 : Le site s'étend sur les parcelles n°64, 65, 66, 67, 68, 71, 72 et 73 de la section ZB du cadastre de Fel.

L'enfouissement de déchets n'est autorisé que sur une partie des parcelles n°64, 65, 66 et 67 de la section ZB, dans les casiers 1, 2 et 3 (alvéoles 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 3B) figurant sur le plan en annexe 1 au présent arrêté. Pour information, les zones de stockage anciennes sont figurées sur le plan en annexe 2.

L'aire de tri sommaire des déchets non fermentescibles est située sur la parcelle n°67 de la section ZB.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Installation de regroupement et tri de déchets de bois : 4800 m ³ . Installation de transit, regroupement et tri de déchets de papiers / cartons, plastiques et caoutchouc : 450 m ³ .	Volume susceptible d'être présent	V ≥ 1000	m ³	5250	m ³

Rubrique	Alinéa	A, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30 du Code de l'environnement : Installation de stockage de déchets non dangereux.	Stockage de déchets non dangereux (déchets municipaux, terres faiblement polluées et refus de broyage automobile) dans 7 alvéoles (1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A et 3B) réparties en 3 casiers (1, 2 et 3). Volume totale de stockage : 740 000 m ³ Hauteur : 15 m Surface de la zone de stockage : 65 300 m ²					
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Unité mobile de broyage de bois d'une puissance de 242 kW.	Quantité de déchets traités	Q≥10	t/j	150	t/j
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Installation d'entreposage de bois broyés valorisables.	Volume susceptible d'être stocké	1000<V≤20 000	m ³	4800	m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Zone d'entreposage des métaux.	Surface	100≤S<1000	m ²	300	m ²
2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Installation de transit et de regroupement d'ordures ménagères. Installation de transit, regroupement et tri de déchets industriels banals.	Volume susceptible d'être présent	100≤V<1000	m ³	800	m ³
2718	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et	Bacs étanches d'entreposage de batteries usagées, de bidons de peintures et solvants mis au rebut, ...	Quantité susceptible d'être présente	Q<1	t	0,99	t

Rubrique	Alinéa	A, D, NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.						
1432	-	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430). Capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	Réservoir de gas-oil d'une capacité de 30 m ³ .	Volume équivalent	$V_{eq} \leq 10$	m ³	6	m ³
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	Installation de distribution de fioul et de gas-oil.	Volume équivalent annuel	$V_{eq} \leq 100$	m ³	74	m ³
2715	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur 250 m ³ .	Alvéole de transfert verres ménagers.	Volume susceptible d'être présent	$V < 250$	m ³	150	m ³

- (1) A : Installation soumise à autorisation préfectorale
D : Installation soumise à déclaration
NC : Installation non classée

2.2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux de diagnostics, de fouilles prescrits par l'arrêté du 15 juin 2004 susvisé, ainsi que les éventuelles mesures de conservation, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

- 5.1 : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.
- 5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 : L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1 : Accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement doivent être prises en compte.

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent être à l'origine de dépôt de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'installation est équipée, à cet effet, de moyens adéquats pour permettre le lavage des roues des véhicules en sortant.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : « Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés » ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ,
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles auprès de la Société Normande de Nettoyement ou de la mairie de Fel » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

7.2 : Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier, le grillage bordant la route départementale RD 16 fait l'objet d'un nettoyage annuel afin de retirer la végétation sauvage qui s'y développe.

7.4 : Impact visuel

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans l'étude paysagère jointe en annexe 10 à son dossier de demande d'autorisation susvisé. En particulier :

- un merlon paysager de 3 m de hauteur est installé sur le pourtour de la zone de stockage autorisée par le présent arrêté, à l'exception de la jonction avec les anciennes zones qui fait l'objet de prescriptions détaillées à l'article 18.3. A l'Ouest et au Nord du site, ce merlon est planté d'une haie bocagère à trois strates.
- des haies bocagères à trois strates sont également mises en place de part et d'autre de la voie interne menant aux alvéoles de stockage.
- l'exploitant est en outre tenu de procéder aux travaux de végétalisation suivants :
 - boisement des terrains situés à l'Ouest de la plate-forme de broyage du bois,
 - boisement du coteau bordant le site à l'Ouest,
 - boisement des terrains situés à l'Ouest et au Sud du stockage tampon de matériaux de remblai autorisé à l'article 40,
 - engazonnement des remblais apportés à l'Ouest du site pour la création des bassins de stockage des eaux pluviales et des lixiviats.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS - ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT - RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans, schémas relatifs aux installations,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

- 10.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

10.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

10.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

10.6 : Jusqu'à la fin des opérations de réaménagement de l'installation de stockage de déchets non dangereux, une campagne de mesures de la situation acoustique est effectuée tous les deux ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées aux points suivants :

- habitations les plus proches, situées aux hameaux « Le Haut Fel » et « Le Cotil Vert »,
- premières habitations du bourg au nord de la zone d'extension (en particulier au niveau de la parcelle n°41 de la section AB).

En cas de dépassement, l'exploitant doit mettre en œuvre toute disposition permettant de respecter les normes imposées ci-dessus.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Les activités de tri d'ordures ménagères, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

La production de biogaz des casiers contenant des déchets biodégradables fait l'objet d'une estimation théorique qui sera jointe au bilan de fonctionnement prescrit à l'article 43. Cette estimation porte sur la période d'exploitation et la période de suivi.

Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés à l'avancement du remplissage des casiers et au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

12.2 : Gestion des biogaz

Le drainage et la captation du biogaz sont assurés au minimum par :

- 18 puits de drainage répartis sur la zone exploitée de 1991 à 1997 ainsi que sur les casiers II à VIII,
- 25 puits de drainage sur la nouvelle zone (alvéoles n°1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 3B).

Pour les alvéoles 1A, 1B et 1C pour lesquelles la recirculation de lixiviats est mise en œuvre ce réseau primaire est complété par un réseau secondaire comportant 10 drains horizontaux complémentaires.

Ces puits sont raccordés à des collecteurs de surface permettant la mise en dépression du massif de déchets et l'acheminement des gaz vers l'installation de valorisation décrite à l'article 32.2.1 du présent arrêté.

Un poste de combustion d'une capacité adéquate est implantée à proximité de l'installation de valorisation du biogaz. Cette unité assure l'incinération du biogaz avec température de destruction par combustion au moins égale 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes dans les cas suivants :

- besoins complémentaires de brûlage du biogaz lorsque la capacité de valorisation du moteur est saturée ;
- périodes de maintenance de l'installation de valorisation (représentant au maximum de 10% du temps de fonctionnement) ;
- fonctionnement dégradé suite à arrêt incidentel de l'unité de valorisation.

Le dimensionnement de la torchère doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation, et la torchère doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale.

Pendant la phase d'exploitation, l'exploitant procède hebdomadairement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, H₂ et O₂. Mensuellement cette analyse porte également sur les paramètres suivants : H₂S, H₂ et H₂O. Cette périodicité sera ramenée à 6 mois pendant la période de suivi.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF et CH₄ issues de la torchère feront l'objet d'une campagne d'analyse annuelle par un organisme extérieur compétent.

12.3 : Valeurs limites de rejet

Les rejets à l'atmosphère ne devront pas contenir de suies, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Les rejets de l'installation de combustion de biogaz (torchère) doivent respecter les normes suivantes :

Paramètres	Valeur Limite d'Emission en mg/Nm ³
CO	150
SO ₂	300
HCl	50
HF	5

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Installation de valorisation du biogaz :

Elle est dotée d'un exutoire d'une hauteur minimale de 9 mètres. La vitesse d'éjection des gaz est au minimum de 25 m/s.

Les valeurs limites d'émission de cette installation sont les suivantes :

	VLE en mg par m ³			
	NOx	Poussières	COVNM	CO
Moteur de 2,5 MWth	525	150	50	1200

Les rejets issus de l'installation de valorisation du biogaz doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normales de température (273K) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramené à 5 % en volume.

Périodicité de contrôle :

Une campagne de mesure est effectuée tous les trois ans sur l'installation de valorisation du biogaz afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées par le présent article. Cette campagne est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement et comporte une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène ainsi que l'ensemble des gaz rejetés à l'atmosphère et mentionné dans le tableau ci-dessus. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale de trois fois une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Elles sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les éventuels autres points de rejet devront respecter les prescriptions suivantes :

Poussières totales < 100 mg/Nm³.

12.4 : Mesures des retombées

A la demande de l'inspection des installations classées et suivant des modalités qu'elle définira, il sera procédé à des campagnes de mesures dans l'environnement visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (eaux usées, eaux de ruissellement externes, eaux de ruissellement internes, lixiviats) sont de type séparatif.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. A cette fin, l'arrivée d'eau du site est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

14.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

14.4 : Eaux de ruissellement extérieures

La collecte des eaux de ruissellement extérieures, destinée à éviter le ruissellement des eaux externes au site sur le site lui-même, est assurée par le fossé qui longe la route départementale n°16.

14.5 : Eaux de ruissellement intérieures

Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées au sol (voiries, aires d'accueil et de tri, etc) ainsi que les eaux de toiture sont collectées et dirigées, après traitement par un débourbeur-deshuileur, vers le bassin d'eaux pluviales étanche de 4500 m³ situé à l'Ouest du site.

Les eaux pluviales recueillies dans les alvéoles en cours de terrassement sont également dirigées vers le bassin d'eaux pluviales de 4500 m³ situé à l'Ouest du site.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones de stockage réaménagées et sur les zones de stockage qui ne sont pas encore exploitées sont collectées par un fossé interne puis dirigées vers le bassin d'eaux pluviales étanche de 4500 m³ situé à l'Ouest du site ou vers le bassin étanche de 3400 m³ situé au Nord-Ouest du site.

Ces bassins doivent être munis d'une vanne d'obturation destinée à empêcher tout rejet en cas de non-conformité des eaux pluviales par rapport aux normes spécifiées ci-dessous.

Point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les rejets des bassins d'eaux pluviales de 4500 m³ et 3400 m³ s'effectuent dans la Dives en amont immédiat du bourg de Fel. A cette fin :

- un point de rejet est aménagé sur le fossé qui longe la route départementale n°16 au Nord-Est du site,
- l'exploitant procède ou fait procéder au busage du fossé sur sa partie commune avec le Fougy, afin qu'en aucun cas les eaux du fossé et du Fougy ne puissent se mélanger.

Valeurs limites de rejet

Les eaux issues des bassins d'eaux pluviales doivent respecter les normes définies ci-dessous avant rejet :

- pH entre 5,5 et 8,5
- concentration en MES < 30 mg/l
- concentration en hydrocarbures < 5 mg/l
- concentration en DCO < 80 mg/l

14.6 : Gestion des lixiviats

Les lixiviats produits au niveau des nouvelles et des anciennes zones de stockage sont pompés en fond d'alvéole puis stockés dans un bassin étanche de 2500 m³.

Les lixiviats peuvent être, soit envoyés en traitement à l'extérieur du site dans des filières autorisées à cet effet, soit traités sur site par une installation mobile mettant en œuvre les procédés suivants :

- traitement physico-chimique,
- ultrafiltration,
- osmose inverse ou tout autre technologie équivalente.

Les effluents résultant du traitement des lixiviats sont stockés dans un bassin étanche de 1000 m³.

Tout traitement sur site par des procédés différents devra faire l'objet d'un dossier d'information préalable adressé au préfet. Ces procédés ne pourront être mis en œuvre qu'après accord du préfet.

Point de rejet des effluents

Les effluents issus du traitement des lixiviats sont rejetés dans la Dives en amont immédiat du bourg de Fel, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14.5 du présent arrêté pour le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le point de rejet est distinct de celui des eaux de ruissellement intérieures.

Aucun rejet d'effluents issus du traitement des lixiviats ne doit avoir lieu dans la période s'étalant du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre.

Valeurs limites de rejet des effluents

Les effluents issus du traitement des lixiviats ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les conditions suivantes :

- débit instantané maximal : 1,16 l/s
- débit journalier maxi : 100 m³/j

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.

Polluant	Valeur limite de rejet
Matières en suspension totale (MEST)	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	120 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	25 mg/l
Azote global	20 mg/l
Phosphore total	1 mg/l
Phénols	0,01 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Cr6+	0,01 mg/l
Cd	0,1 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Hg	0,01 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	1 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	0,5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,05 mg/l

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants

Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

14.7 : Eaux industrielles résiduaires (hors lixiviats)

Les eaux de lavage des camions transitent par un débourbeur-deshuileur avant rejet dans le bassin d'eaux pluviales de 4500 m³ situé à l'Ouest du site. Avant rejet, ces eaux doivent respecter les normes définies à l'article 14.5.

14.8 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.9 : Contrôles de la qualité des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets, respectant les modalités suivantes :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume des lixiviats	Mensuellement	Tous les 6 mois
Composition des lixiviats après traitement	Tous les deux mois pendant la période de rejet à partir du bassin de stockage de 1000 m ³ .	
Volume et composition des eaux de ruissellement intérieures	Trimestriellement	Tous les 6 mois
Composition des eaux pluviales recueillies dans les alvéoles en cours de terrassement	Trimestriellement pendant la phase de terrassement	

Les prélèvements de lixiviats après traitement sont réalisés dans le bassin de stockage de 1000 m³ dédié à cet effet. Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article 14.6, ainsi que sur la résistivité et la concentration en ammoniacque.

Les prélèvements d'eaux de ruissellement intérieures sont réalisés sur les bassins de 4500 m³ et 3400 m³ cités à l'article 14.5. Les analyses portent sur les paramètres pour lesquels des normes ont été fixées à l'article 14.5, ainsi que sur la conductivité et le pH.

Les prélèvements d'eaux pluviales provenant des alvéoles en cours de terrassement sont effectués en sortie du séparateur d'hydrocarbures prévu à l'article 14.7. Les analyses portent sur les paramètres pour lesquels des normes ont été fixées à l'article 14.5.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées, selon une fréquence semestrielle.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

14.10 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les aires de remplissage des cuves d'hydrocarbures et de ravitaillement des engins doivent être étanches et aménagées de manière à recueillir les égouttures ou les fuites éventuelles.

14.11 : Surveillance des eaux souterraines

14.11.1 – Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres

Lors du forage d'un piézomètre, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999) et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre et afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, l'exploitant doit prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

14.11.2 – Programme de surveillance

La surveillance des eaux souterraines au droit de l'installation de stockage de déchets non dangereux est assurée par sept piézomètres dénommés Pz2, Pz3, Pz6_{bis}, Pz7, Pz8, Pz9 et Pz 10 sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Des analyses doivent être réalisées sur la totalité des piézomètres ci-dessus listés, selon les modalités suivantes :

- tous les trimestres : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, métaux lourds, fer, SO_4^{2-} , COT et relevé du niveau des eaux ;
- tous les ans : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO₅,

COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, cyanures, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux et présence de salmonelles.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. Une telle mesure sera réalisée tous les mois pendant la première année d'exploitation du centre de stockage.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

ARTICLE 15 : DECHETS

15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- lixiviats ;
- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois ;
- plastiques, métaux ;
- déchets dangereux tels que résidus de curage des séparateurs d'hydrocarbures, huiles usagées,
- ...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

15.3 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 et suivants du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets dangereux dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.4 : Suivi des déchets

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n°78-779 du 17 juillet 1978 modifié.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

16.6 : Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Ressources en eau

La ressource en eau est assurée par :

- une réserve de 120 m³ située à proximité immédiate du bassin d'eaux pluviales de 4500 m³ à l'Ouest du site,

- une borne incendie présente à l'entrée du site.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂, halons) répartis dans les locaux. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux.
- un stock de terre de 1000 m³.

Ils doivent être maintenus en bon état.

16.7 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie);
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

16.8 : Consignes

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

17.1 : Zones de stockage de déchets

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, 6 mois avant la fin de la période d'exploitation des alvéoles autorisées par le présent arrêté, un dossier de remise en état des zones de stockage.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale

d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

17.2 : Aire de tri sommaire de déchets et plate-forme de broyage de bois

Pour ce qui concerne l'aire de tri sommaire et la plate-forme de broyage de bois, la date d'arrêt définitif des installations est notifiée au préfet 3 mois au moins avant celles-ci. Il est joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 18 : REAMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE / SUIVI

18.1 : Remise en état des anciennes zones de stockage

L'exploitant procédera à un réaménagement des anciennes zones visant à les isoler vis-à-vis des eaux de pluie, à les intégrer dans leur environnement et à garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets.

Le réaménagement des anciennes zones devra se faire en respectant les dispositions suivantes :

- mise en place du système de drainage des biogaz décrit à l'article 12.2 du présent arrêté ;
- recouvrement des casiers I à VIII et de la zone exploitée de 1991 à 1997 par une couverture comprenant, de bas en haut :
 - . un écran composé d'une couche de matériaux semi-imperméables de 4 mètres d'épaisseur en partie haute,
 - . un niveau de terre de 30 cm pour permettre la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ;
- ensemencement de la zone réaménagée par un semis herbeux comprenant des graminées et des légumineuses ainsi que par des arbustes à réseau racinaire court.

Le point le plus haut des anciennes zones après réaménagement ne dépassera pas la cote de 138 m NGF.

18.2 : Nouvelles alvéoles (1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 3B)

Dès la fin du comblement des nouvelles alvéoles, l'exploitant procédera à un réaménagement du site visant à l'isoler vis-à-vis des eaux de pluie, l'intégrer dans son environnement et garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets.

A la fin de la période d'exploitation des nouvelles alvéoles, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats seront supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Le réaménagement doit être conforme aux dispositions énoncées dans le dossier de demande d'extension susvisé, au chapitre V de l'étude d'impact.

En particulier, le réaménagement des alvéoles devra se faire en respectant les dispositions suivantes :

- recouvrement des nouvelles alvéoles par une couverture comprenant, de bas en haut :
 - . un écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur de matériaux semi-imperméables recouverte d'un géosynthétique d'étanchéité,
 - . un géosynthétique de drainage permettant de limiter les infiltrations d'eau dans le massif de déchets,
 - . un niveau de terre de 30 cm pour permettre la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration ;

- raccordement des nouvelles alvéoles aux casiers I à VIII par apport de remblai inerte issu des travaux de terrassement ;
- mise en place du système de drainage des biogaz décrit à l'article 12.2 du présent arrêté ;
- ensemenement de la zone réaménagée par un semis herbeux comprenant des graminées et des légumineuses, et par des arbustes à réseau racinaire court.

A l'issue des travaux de remise en état, les zones de stockage (à l'exception de celles exploitées entre 1997 et 1999) forment un dome dont le point culminant ne dépasse pas 138 m NGF. Ce dome doit présenter une pente d'au moins 3 % après tassement différentiel afin de diriger les eaux de ruissellement vers le fossé de collecte des eaux de ruissellement interne.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 19 : SUIVI POST-EXPLOITATION

Conformément aux dispositions des articles L.511-1 et R.512-39-1 du Code de l'environnement, le contrôle a posteriori de l'incidence de l'installation sur son environnement doit être réalisé.

La durée du suivi à long terme du site après réaménagement est fixée à au moins 30 ans.

Pendant cette période, les systèmes de drainage des biogaz et de pompage des lixiviats devront être maintenus au niveau :

- de la zone exploitée de 1991 à 1997 ;
- des casiers I à VIII ;
- des alvéoles 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A et 3B.

Le suivi du site comprend notamment :

- un contrôle des eaux souterraines dans les conditions définies à l'article 14.11 ;
- un contrôle des eaux de ruissellement interne et des lixiviats dans les conditions prévues à l'article 14.9 ;
- un contrôle des rejets gazeux dans les conditions prévues à l'article 12.2 ;
- l'entretien régulier du site ;
- un contrôle régulier du système de drainage des lixiviats.

D'autre part, l'exploitant doit réaliser annuellement pendant 30 ans un relevé topographique du site.

Cinq ans après le démarrage du suivi à long terme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Ce mémoire comprend en particulier un bilan sur le fonctionnement et l'efficacité du système de recirculation des lixiviats. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 20 : SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-24 à R.515-31 du même code, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publiques seront instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte des lixiviats et au maintient durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 21 : INFORMATION

21.1 : Commission locale d'information

Une commission locale d'information et de surveillance, sous la présidence du préfet ou de son représentant, est instituée. Elle est composée d'élus locaux, de représentants d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et de représentants de l'exploitant.

Elle se réunit au moins une fois par an.

21.2 : Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des résultats de contrôle effectués en application du présent arrêté et des informations relatives à l'exploitation des installations (tonnages reçus, nature des déchets, gestion des lixiviats, des eaux de ruissellement, état du réaménagement, travaux réalisés, etc.) ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 22 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au préfet un document établi conformément à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 attestant la constitution de garanties financières.

Le montant de ces garanties est fixé à :

- 2 798 371 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007,
- 2 777 698 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010,
- 1 765 920 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013,
- 1 403 526 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016,
- 1 139 811 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019,
- 944 146 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,
- 753 188 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,
- 592 720 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028,
- 446 746 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2031,
- 341 659 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2032 au 31 décembre 2034,
- 171 822 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2035 au 31 décembre 2037,
- 139 754 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2038 au 31 décembre 2040,
- 84 418 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2041 au 31 décembre 2043.

Les garanties financières sont délivrées par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Ces garanties sont mises en œuvre par le préfet :

- soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

Leur renouvellement doit être produit 6 mois avant leur date d'échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I – DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE DECHETS

ARTICLE 23 : GENERALITES

L'exploitant est autorisé à exploiter les alvéoles 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 3B telles que définies sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter ces alvéoles est accordée jusqu'au 31 décembre 2012. Passé cette date, les travaux de réaménagement prévus à l'article 18.2 devront être entrepris.

La superficie des alvéoles (mesurée en fond d'alvéole) est la suivante :

- alvéole 1A : 4630 m²,
- alvéole 1B : 3940 m²,
- alvéole 1C : 4635 m²,
- alvéole 2A : 4480 m²,
- alvéole 2B : 4505 m²,
- alvéole 3A : 4740 m²,
- alvéole 3B : 4655 m².

Sur leur face extérieure, les flancs de casiers sont constitués par :

- une excavation sur 9 m avec une pente de 3H/2V,
- une risberme de 4 m de large,
- une digue en remblai de 5,5 m avec une pente de 1H/1V.

Les déchets ménagers admis sur le site proviennent des communes :

- du SITCOM d'Argentan,
- du SICDOM d'Orbec-Livarot-Vimoutiers,
- des SIRTOM de l'Aigle, d'Andaines, du Merlerault et de Falaise,
- de la Communauté Urbaine d'Alençon,
- des Communauté de Communes de la Vallée du Sarthon et des Portes du Maine Normand.

La réception des déchets sur le site est autorisée dans les plages horaires suivantes :

- du lundi à 07h00 au mardi à 03h00,
- du mardi à 07h00 au mercredi à 03h00,
- du mercredi à 07h00 au jeudi à 03h00,
- du jeudi à 07h00 au vendredi à 03h00,
- du vendredi à 07h00 au samedi à 03h00,
- du samedi à 07h00 au dimanche à 03h00.

Le compactage est quant à lui autorisé sur les plages horaires suivantes : de 7h00 à 19h30 du lundi au vendredi et de 7h00 à 13h00 le samedi.

En dehors des périodes de compactage, les déchets admis sur le site sont déversés dans un silo de reprise situé dans un bâtiment couvert et ne sont compactés que pendant la période de compactage suivante.

Pendant la durée des plages horaires de réception, un gardien est présent sur le site et procède aux contrôles prévus à l'article 27 du présent arrêté.

ARTICLE 24 : DEFINITION DES DECHETS ADMIS

24.1 : Déchets ménagers et assimilés

Les déchets qui peuvent être déposés dans les alvéoles sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toutes autres origines.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans les alvéoles sont ceux qui figurent à l'annexe 5 au présent arrêté.

Pour être admis dans les alvéoles, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

24.2 : Terres faiblement polluées

24-2-1 : La Société Normande de Nettoyement est autorisée à accueillir et stocker des terres faiblement polluées dans les casiers 1, 2 et 3 du centre de stockage de déchets ultimes de Fel.

24-2-2 : La quantité de terres faiblement polluées réceptionnée sur le site est inférieure à 10% du volume entrant de déchets ménagers et assimilés. En tout état de cause, le stockage de terres faiblement polluées sur le site est limité à 17 000 tonnes par an.

24-2-3 : Les terres faiblement polluées admises sur le site sont utilisées exclusivement pour le recouvrement journalier des déchets prévu à l'article 35 du présent arrêté et pour la création des digues internes d'exploitation. Elles ne doivent en aucun cas être utilisées pour la couverture finale des casiers.

24-2-4 : L'exploitant doit justifier, pour chaque admission, le caractère non dangereux des terres polluées au sens du décret du 18 avril 2002 susvisé.

Les critères que doivent remplir les terres pour être admises au stockage sont les suivants :

a) Paramètres cités dans la décision du Conseil de l'Europe du 19 décembre 2002 susvisée :

Paramètre	Critères d'admission (valeurs de relargage (*) des terres exprimées en mg/kg de matière sèche)	Critères d'admission par défaut (en l'absence d'essais de percolation réalisés par le producteur) Valeurs exprimées sur Brut en mg/kg MS
As	2	120
Ba	100	3125
Cd	1	60
Cr total	10	7000
Cu	50	950
Hg	0,2	600
Mo	10	1000
Ni	10	900
Pb	10	2000
Sb	0,7	250
Se	0,5	/
Zn	50	/

Chlorure	15000	/
Fluorure	150	/
Sulfate	20000	/
COT sur éluat	800	/
Fraction soluble	60000	

(*) Valeurs de relargage des terres calculées pour L/S = 10 l/kg selon la norme EN 12457/2

b) Autres paramètres

Le critère d'admission est fixé à 5000 mg/kg de matière sèche pour les hydrocarbures totaux et 50 mg/kg de matière sèche pour les PCB.

Pour les autres paramètres, les critères d'admission sont les Valeurs de Constat d'Impact pour un usage non-sensible définies dans l'annexe 5 du guide "Gestion des sites (potentiellement) pollués" édité conjointement par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le ministère chargé de l'Environnement.

24-2-5 : Pour les terres polluées, les procédures d'admission prévues aux articles 25 à 27 sont complétées par les dispositions suivantes :

- préalablement à tout transfert de terres polluées, le producteur doit fournir une analyse caractérisant ces terres. Cette analyse porte sur les polluants susceptibles d'être présents ;
- si les critères d'acceptation définis à l'article 24-2-4 du présent arrêté sont respectés, les terres polluées sont admises sur le site et sont stockées sur une aire d'accueil située sur l'alvéole en cours d'exploitation. Tous les transferts de terres polluées vers le centre de stockage de Fel donnent lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi ;
- pour les chantiers supérieurs à 500 tonnes, les terres sont regroupées par lots de 500 tonnes. Chaque lot de 500 tonnes fait l'objet d'un échantillonnage représentatif et des analyses contradictoires sont réalisées sur les échantillons prélevés. L'utilisation des terres polluées n'a lieu que si les analyses contradictoires sont conformes aux critères d'acceptation définis ci-dessus. Dans le cas contraire, les terres sont retournées au producteur ;
- pour les chantiers inférieurs à 500 tonnes, un lot unique est constitué et fait l'objet d'analyses contradictoires comme défini au point précédent.

24-2-6 : Les valeurs limites de rejet fixées à l'article 14.6 du présent arrêté sont complétées par les valeurs suivantes :

- substances listées en annexe V.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j,
- substances listées en annexe V.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,
- substances listées en annexe V.c.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé : 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j.

Une fois par an, l'analyse des lixiviats après traitement prévue à l'article 14.9 du présent arrêté porte également sur les substances visées ci-dessus.

ARTICLE 25 : INFORMATION PREALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe 4 du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 26 : CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

26.1: Cas général

Les déchets non visés à l'article 25 du présent arrêté sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 4 du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 4 du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe 4 du présent arrêté.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

26.2: Accueil des résidus de broyage automobiles (RBA)

Les RBA font l'objet de la procédure d'acceptation préalable telle que définie au présent article et complétée par les dispositions suivantes :

Nonobstant les autres paramètres analysés dans le cadre de la caractérisation de base (point 1.b de l'annexe 4 du présent arrêté), les paramètres suivants sont en plus analysés :

- sur brut : antimoine, cadmium, chrome VI, mercure, nickel, plomb, composés halogénés, PCB ;
- sur lixiviât : cadmium.

Les critères d'admission sont les suivants :

- sur brut : ceux de l'article R.541-10 du code de l'environnement,

- sur lixiviat : ceux de l'article 2.2.2 de la décision du Conseil de l'Europe du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges.

Pour les campagnes de livraisons supérieures à 500 tonnes, les résidus de broyage sont regroupés par catégorie (lourds ou légers) et par lot de 500 tonnes. Chaque lot fait l'objet d'un échantillonnage représentatif sur lequel est effectué une analyse de conformité à la caractérisation de base. Une consigne définit la méthodologie d'échantillonnage.

Pour les campagnes de livraisons inférieures à 500 tonnes, un lot unique de résidus de broyage est constitué. Ce lot fait l'objet d'un échantillonnage représentatif sur lequel est effectué une analyse de conformité à la caractérisation de base.

Le programme de surveillance précité (nature des paramètres, fréquence...) pourra être revu après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 : CONTRÔLE D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 28 : BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

La barrière de sécurité passive sur le fond des alvéoles, au sens de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, est constituée de haut en bas par :

- une couche d'argile remanié, de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1 m,
- le substratum du site pour ce qui concerne la couche supplémentaire de 5 m possédant une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s.

Sur les flancs des alvéoles, la barrière de sécurité passive est assurée par un géotextile bentonitique de perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s.

A l'issue de la mise en place de la couche d'argile en fond d'alvéole, l'exploitant est tenu de procéder à plusieurs essais afin de vérifier que son épaisseur est supérieure ou égale à 1 m et que sa perméabilité est inférieure à 10^{-9} m/s. Ces essais sont réalisés en trois points au niveau de chaque alvéole.

Les prescriptions ci-après sont applicables aux alvéoles 2A, 2B, 3A et 3B.

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive sur le fond des alvéoles, au sens de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, est constituée de haut en bas par :

- une couche d'argile (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1 mètre,
- le substratum du site pour ce qui concerne la couche de 5 mètres possédant une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s.

Sur les flancs du casier, la barrière de sécurité passive est assurée :

- de la surface jusqu'à 2 mètres au-dessus du fond : reconstitution de la couche de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1 mètre, par l'intermédiaire d'un GéoSynthétique Bentonitique sodique naturel (GSBsn) possédant un coefficient de perméabilité de 1.10^{-11} m/s,
- à partir de 2 mètres au dessus du fond, le raccordement en fond de casier entre le GSBsn et la couche reconstituée du fond est assuré par la superposition du GSBsn sur une banquette de couche argileuse de 2 mètres de hauteur sur 1 m de largeur mesurée perpendiculairement au talus et de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas respectées, les éléments d'appréciation de la qualité de la barrière passive sur les flancs des casiers seront apportés. Les mesures envisagées de renforcement de la barrière de sécurité passive, dans le cas où un tel renforcement des casiers est techniquement réalisable, doivent être apportés au plus tard avant la mise en exploitation de tout nouveau casier. Les éléments seront transmis au préfet conformément aux dispositions prévues à l'article 30 du présent arrêté en vue de la réception des ouvrages par l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre d'un géotextile de protection entre la barrière passive (couche d'argile reconstituée) et la barrière active (géomembrane) est interdite.

La réalisation de la barrière d'étanchéité passive doit se faire selon un plan d'assurance qualité précisant les différents niveaux de contrôle sur le chantier. Une planche d'essai en début de chantier doit être réalisée. Les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée *in situ* ainsi que le plan d'assurance qualité précité seront transmis à l'inspection des installations classées avant toute mise en œuvre sur le chantier.

Au fond de forme de chacune des alvéoles une mesure géophysique doit être réalisée. Cette mesure de résistivité électrique du niveau rapporté sera reconnue par une prospection de type EM38 à maille serrée. Les points de mesure de contrôle de la perméabilité décrite au dernier alinéa du présent article seront implantés là où se présentent les valeurs extrêmes de résistivité et les valeurs homogènes.

En phase chantier et en application des recommandations du guide BRGM/RP-53721-FR « Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets » de Juin 2005, l'exploitant est tenu de procéder à plusieurs essais (forage court et infiltromètre) afin de vérifier le respect des critères de perméabilité verticale et horizontale de la barrière ainsi que l'épaisseur des couches mentionnés ci-dessus. A minima la densité de ces essais doit être de 1 pour 1000 m³ de matériaux mis en œuvre dans le cadre de la constitution de la barrière passive.

ARTICLE 29 : BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Le fond de l'alvéole est en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de pompage situé au point bas.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure leur indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats, et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane de 2 mm d'épaisseur surmontée d'un géotextile de protection contre le poinçonnement. Cet ensemble est lui-même surmonté d'une couche de drainage, constituée de bas en haut :

- d'un drain par alvéole permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre et de perméabilité supérieure à 10⁻⁴ m/s.

La géomembrane de 2 mm d'épaisseur doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 30 : RECEPTION DES OUVRAGES

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'Inspecteur des Installations Classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 31 : DRAINAGE DES LIXIVIATS

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder une hauteur de 50 cm correspondant à l'épaisseur de la couche drainante, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

A cette fin, des dispositifs de pompage à détection de niveau sont installés dans chacun des puits de la zone exploitée de 1991 à 1997, et dans les puits des casiers I à VIII et 1 à 3 de la nouvelle zone, avec déclenchement automatique du pompage lorsque la hauteur de lixiviats dépasse 30 cm. Une pompe de secours opérationnelle est disponible en permanence sur le site.

Les lixiviats sont recueillis et traités dans les conditions définies à l'article 14.6 du présent arrêté.

ARTICLE 32 : DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Les alvéoles autorisées par le présent arrêté doivent être équipées, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 32-1 : FONCTIONNEMENT EN BIOREACTEUR

32-1-1: Recirculation des lixiviats

Une partie des lixiviats recueillis dans le bassin étanche de 2500 m³ peut être réinjecté dans les alvéoles 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A et 3B.

En tout état de cause, la recirculation des lixiviats sur la zone exploitée de 1991 à 1997 ainsi que sur les casiers II à VIII est interdite.

La recirculation de lixiviats dans un casier recouvert mais devant faire l'objet d'un rechargement devra être interrompue dès l'enlèvement de la couverture intermédiaire et jusqu'à mise en place d'une nouvelle couverture intermédiaire ou définitive. Des dispositifs de sectionnement du réseau de réinjection devront être mis en place durant cette période (régime de consignation en position fermée sur les vannes par exemple). Le captage du biogaz sera maintenu durant tout le rechargement.

La conception du réseau de recirculation (espacement des drains horizontaux, diamètre des drains, perforation des drains, pentes...) ainsi que les paramètres de pilotage d'injection de lixiviats (débits, volumes, pression, température...) doivent permettre une répartition homogène de l'humidité dans le massif de déchets.

A cet effet, la recirculation des lixiviats est assurée par deux niveaux horizontaux de circulation (mais présentant une pente d'au moins 2%) espacés de 10 mètres. Les tranchées dans lesquelles sont positionnés les drains sont creusées dans la masse de déchets et remblayées avec un matériau drainant non calcaire dont le diamètre des particules est au moins de 10 mm. Les conditions de réinjection (débit, pression) au niveau des drains sous couverture sont dimensionnées pour éviter les soulèvements locaux de couverture. Les points de réinjection sont suffisamment éloignés des pentes afin d'éviter toute mise en charge hydraulique des pentes ou des talus. Les systèmes d'injection sont conçus afin de permettre une mise en pression du réseau de recirculation afin de procéder à son décolmatage.

La côte maximale d'implantation des drains de recirculation est comprise entre 127 et 128 mNGF à l'Est ; et entre 124 et 125 mNGF à l'Ouest.

Le deuxième étage de recirculation des lixiviats ne pourra être mis en service qu'une fois la couverture étanche définitive mise en place conformément à l'article 18.3 du présent arrêté.

Le premier étage de recirculation ne pourra être mis en service qu'après la mise en place d'une couverture intermédiaire présentant les mêmes performances que la couverture définitive en terme de confinement. Un contrôle d'étanchéité de la couverture intermédiaire sera réalisé à l'issue de son aménagement afin de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de confinement. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées. Cette couverture intermédiaire est aménagée avec des pentes supérieures à 3% pour permettre l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau de collecte des eaux de ruissellement internes.

Le réseau de recirculation est muni de dispositifs permettant de s'assurer du respect des débits de recirculation fixés. Les technologies de mesurage utilisées devront être compatibles avec la qualité intrinsèque des lixiviats et les moyens de mesure devront être périodiquement vérifiés (une fois par an minimum).

Une vérification annuelle du bon dimensionnement du système de recirculation est réalisée, au regard du bilan hydrique détaillé du site et des caractéristiques des déchets stockés (teneur en eau, en matière organique...) : débits et volumes injectés, rayons d'action de la recirculation, perméabilité des déchets, paramètres hydrauliques (diamètre des canalisations, porosité des matériaux drainants, crépinage, pentes...).

La recirculation de lixiviats qui ne seraient pas produits par le site est interdite.

Les lixiviats destinés à la réinjection sont stockés dans deux cuves tampons, d'une capacité unitaire de 10 m³, situées à proximité de l'exploitation. La première cuve est placée sur une rétention étanche dont les caractéristiques respectent les prescriptions de l'article 14.10 du présent arrêté. La seconde est réalisée en PEHD avec un système de double enveloppe assurant la rétention. Ces deux cuves sont équipées d'un capteur de niveau haut commandant l'arrêt du remplissage pour éviter tout débordement. L'intégrité et l'étanchéité de la rétention et des canalisations alimentant le réseau de recirculation sont vérifiées annuellement. L'absence d'accumulation d'eau pluviale dans la rétention est vérifiée aussi souvent que nécessaire.

32-1-2 : Surveillance et suivi de la recirculation

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance suivant.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant devra mettre en place un système d'enregistrement des informations permettant une exploitation facile des résultats pour les besoins de la conduite, de détection des anomalies éventuelles de fonctionnement. Toute dérive mise en évidence des paramètres suivis doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le cas échéant l'arrêt du fonctionnement en recirculation pourra être décidé.

Paramètre	Objectif	Fréquence
Déchets		
Tonnage mensuel % par fraction Teneur en eau	Estimation théorique de la production de biogaz Compréhension de l'évolution de paramètres (perméabilité, bilan hydrique, charge organique des lixiviats..)	Bilan annuel par casier
Tassements et densité	Etude du tassement du massif avec évaluation des déformations au niveau des ouvrages : réseaux d'injection de lixiviats et de collecte de biogaz, puits et couverture Estimation de la vitesse d'utilisation de vide de fouille Corrélation spatiale des tassements aux zones d'humidité induites par la réinjection et à la production de biogaz	Trimestriel Bilan annuel
Teneur en eau du massif	Gestion de la recirculation (volumes, débits... à recirculer)	Bilan annuel
Lixiviats		
Volumes collectés	Suivi du bilan hydrique	Mesures systématiques à chaque pompage et bilans mensuels
Volumes injectés	Connaissance, contrôle et maîtrise du procédé de réinjection	Mesures systématiques à chaque réinjection et bilans mensuels
Hauteur de lixiviats dans les puits	Suivi du respect de la charge maximale réglementaire Gestion de la recirculation Eviter tout ennoiment du massif de déchets	Réglementaire (article 9 du présent arrêté)

<p>Composition des lixiviats :</p> <p>1) pH, conductivité, MES</p> <p>2) DCO et DBO</p> <p>3) Cl</p> <p>4) NH₄</p> <p>5) Métaux totaux (Pb, Cd, Cu, Ni, Hg, CrTot, CrVI, Mn, Sn, Zn, Fe, Al)</p> <p>6) Sels dissous (Na, K, Mg, SO₄, HCO₃)</p> <p>7) AOX , phénols</p>	<p>1) Indicateurs. Renseignement sur la composition générale des lixiviats, de leur maturité. Contrôle de l'absence d'accumulation de sels.</p> <p>2) Evaluation de la charge oxydable (minérale ou organique) biodégradable ou non biodégradable. Paramètres fondamentaux pour l'évaluation de l'abattement éventuel de la partie biodégradable</p> <p>3) Risque d'accumulation. Indicateur de l'évolution de la concentration des lixiviats</p> <p>4) Risque d'accumulation</p> <p>5) Indicateurs. Renseignement sur la composition générale des lixiviats, de leur maturité et la forme chimique de certains composants</p> <p>6) Contrôle de l'accumulation des sels</p> <p>7) Toxiques à certaines concentrations. Détermination de la nécessité d'un prétraitement avant réinjection</p>	<p>1) Trimestriel</p> <p>2) Trimestriel</p> <p>3) Trimestriel</p> <p>4) Trimestriel</p> <p>5) Trimestriel</p> <p>6) Trimestriel</p> <p>7) Trimestriel</p>
Biogaz		
<p>Débit (pression relative, volume, température)</p>	<p>Volume réel à comparer avec la production théorique estimée</p> <p>Evaluation de l'impact de la recirculation des lixiviats sur la cinétique de génération de biogaz</p>	<p>Hebdomadaire</p>
<p>Dépression appliquée</p>	<p>Contrôle de bon fonctionnement</p> <p>Enregistrement des variations à corrélérer avec les variations en débit afin d'estimer la production de biogaz</p>	<p>Hebdomadaire</p>
<p>CH₄, CO₂, H₂, H₂S et O₂</p>	<p>Calcul du débit de méthane</p> <p>Réglage du réseau à l'aide de la teneur en O₂</p> <p>Indication du retour en acidogénèse à l'aide de la teneur en H₂</p> <p>Contrôle de H₂S lié à son caractère corrosif pour le moteur</p>	<p>Hebdomadaire</p>
<p>Siloxanes</p>	<p>Contrôle des siloxanes liés à son caractère d'accumulation et de bouchage des canalisations</p>	<p>Semestrielle</p>

Exploitation		
Accumulation d'eau dans les points bas du réseau de biogaz	Mesures correctes du flux de biogaz	Mensuel
Pluie Pression atmosphérique	Bilan hydrique Pluie efficace Calcul du débit de biogaz en Nm ³	Mensuel

Le réseau de réinjection des lixiviats et de captage du biogaz est contrôlé régulièrement. Les éléments de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de défaillance constatée une action curative doit être engagée pour rétablir des conditions favorables à la gestion du bioreacteur.

Un programme de contrôle de l'étanchéité des couvertures intermédiaire et finale pour toutes les alvéoles 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A et 3B (en cas d'autorisation) est instauré. Ce programme précise l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'exploitant pour maintenir étanche la couverture, s'assurer du contrôle de l'étanchéité des têtes de puits de captage et de la vérification de l'absence de fuite en particuliers sur les bords des alvéoles (jonctions aux flancs), les soudures éventuelles et les zones de cisaillements du fait des tassements.

ARTICLE 32-2 : INSTALLATION DE VALORISATION DU BIOGAZ

32-2-1 : Description de l'installation

La plate-forme de valorisation du biogaz est implantée sur la parcelle ZB n°66, conformément au plan en annexe 6 du présent arrêté. La surface de cette plate-forme est d'environ 560 m². Elle est clôturée par un grillage fermé à clef et son accès est réservée aux personnes dûment autorisées par l'exploitant.

La plate-forme est composée des éléments suivants :

- groupe-froid et supresseurs pour assurer le pré-traitement du biogaz ;
- un module contenant le groupe moteur, ce module étant une enceinte acoustique positionné sur socle béton ;
- un module contenant le stockage d'huile (3 m³ d'huile usagée et 2 m³ d'huile neuve) et le mélange glycol (1 m³);
- un poste de transformation extérieur ;
- un module d'exportation d'électricité.

Le groupe moteur est monté dans un conteneur insonorisé conçu et construit pour réduire la transmission des nuisances sonores acoustiques des équipements qu'ils contiennent.

En outre, l'unité de production électrique sera équipée :

- d'une enceinte acoustique traitée avec des matériaux d'isolation,
- de silencieux à chambre double garnis intérieurement pour fournir un amortissement acoustique.

Le moteur biogaz est couplé à un générateur électrique d'une puissance électrique de 1 MW.

32-2-2 : Risque d'incendie et d'explosion

Le groupe moteur est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation du groupe moteur doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui l'abrite ou, à défaut, le moteur lui-même) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, les éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux et installations contigus :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 ;
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur REI 30 au moins.

Le groupe moteur destiné à la production d'énergie, doit être implanté, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour du moteur, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

32-2-3 : Ventilation et installations électriques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement du groupe moteur, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

32-2-4 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont éliminés conformément à l'article 15 du présent arrêté.

32-2-5 : Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant le moteur doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions de l'article 14.10 du présent arrêté.

32-2-6 : Alimentation en combustible et contrôle de la combustion

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation, et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des installations pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible du moteur. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en biogaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local abritant le moteur est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper le moteur au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrable sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Le moteur est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de le mettre en sécurité et au besoin l'installation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation

32-2-7 : Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 32-2-6 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 20 % de la LIE, conduit à l'arrêt du groupe moteur et à la mise en marche de l'ensemble des ventilateurs pour éviter toute accumulation de biogaz.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 32-2-3. du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Un système de détection incendie est présent à l'intérieur du module contenant le groupe moteur. En cas de détection, l'installation sera instantanément stoppée et le système de collecte du biogaz est interrompu afin d'éviter d'alimenter l'incendie et de prévenir sa propagation à la zone de stockage.

32-2-8 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité

prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

32-2-9 : Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de biogaz consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur du local abritant le moteur est limitée aux nécessités de l'exploitation.

32-2-10 : Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du biogaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de biogaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent au regard des dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

32-2-11 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée des moyens de secours contre l'incendie suivants :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est de deux extincteurs de classe 55 B. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

32-2-12 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

Dans ce cadre, il tient à jour un plan d'implantation de son installation faisant apparaître notamment la position du moteur, l'emplacement des organes de sécurité, de coupure et d'alimentation en combustible (vannes de coupure, cheminement des canalisations de biogaz et emplacement des accessoires s'y rapportant, soupapes de sécurité,...) ainsi que l'accès à ces équipements.

32-2-13 : Emplacements présentant des risques d'explosion

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives liées aux substances inflammables :

- Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.
- Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.
- Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

32-2-14 : Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

32-2-15 : "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance

d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32-2-16 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 32-2-14 du présent arrêté, Cette interdiction doit être affichée en caractères apparent ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 32-2-15 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...

32-2-17 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires de démarrage, de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations avec l'ordre chronologique des procédures ;
- la liste et la fréquence de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation, et des dispositifs de sécurité et d'alerte. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche des installations après une suspension prolongée d'activité ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations.

32-2-18 : Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

32-2-19 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les

appareils de filtration et d'épuration. Les déchets, notamment les huiles usagées, devront être éliminés conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté.

En particulier, un contrôle bi-annuel portant sur le rendement de la combustion. Un contrôle régulier et périodique sera également effectué par un organisme agréé.

32-2-20 : Gestion des condensats

Lors de la phase de pré-traitement, le biogaz est refroidi jusqu'à son point de rosée. Les condensats alors générés sont dirigés vers la chambre du cylindre de séparation des condensats. Cette chambre est équipée d'une détection de niveau bas (arrêt de la pompe), de niveau haut (démarrage de la pompe) et très haut (arrêt général de l'installation) pour éviter tout débordement des condensats.

Les condensats recueillis dans la chambre détaillée à l'alinéa précédent sont évacués vers le bassin de stockage des lixiviats du site et sont traités dans les conditions définies à l'article 14.6 du présent arrêté.

32-2-21 : Canalisations de transport du biogaz

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les agressions extérieures, corrosion, choc, température excessive, tassement du sol, la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans l'installation. Les canalisations aériennes sont repérées par les couleurs normalisées (affichettes de couleurs). Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports

Avant la mise en service des installations de combustion du biogaz, les canalisations assurant le transport du biogaz doivent subir un essai d'étanchéité afin de déceler toute fuite éventuelle. Un certificat de ce contrôle doit être établi par l'installateur ou un organisme qualifié. La durée de l'essai doit être telle qu'elle permette de vérifier la constance de la pression. Les essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité des tuyauteries.

ARTICLE 33 : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE COMMUNICATION

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 34 : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE ET PLAN D'EXPLOITATION

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

D'autre part, l'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 : MISE EN PLACE DES DÉCHETS

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1, qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts tous les soirs d'une couche de déblais, sables, mâchefers et autres matériaux équivalents. Les flancs du massif de déchets seront recouverts de ces mêmes matériaux.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

ARTICLE 36 : RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 37 : PROPRETE DU SITE

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

ARTICLE 38 : BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 39 : COUVERTURE FINALE

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage, dans les conditions prévues à l'article 18.3 du présent arrêté.

ARTICLE 40 : GESTION DES MATERIAUX EXCEDENTAIRES

L'exploitant est autorisé à stocker l'excédent de matériaux provenant du terrassement des alvéoles 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 3B sur les parcelles section ZB n°71 et ZB n°72 (pour partie), dans les conditions définies ci-dessous.

La quantité de matériaux stockés n'excède pas 50 000 m³ et la hauteur du stockage ne dépasse pas

10 mètres. Le dôme ainsi constitué est engazonné.

A l'issue des travaux de remise en état prévus à l'article 18.3, aucun stock de matériaux de terrassement ne doit subsister sur le site.

II - ACTIVITES ANNEXES

ARTICLE 41 : UNITE DE TRI ET DE REGROUPEMENT DE DECHETS VALORISABLES

41.1 : Composition de l'installation

L'installation de regroupement et de tri est aménagée sur la parcelle section ZB n°67, conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté. Elle est constituée :

- d'un hall couvert de réception et de tri des produits entrants de 750 m². Ce hall contient également des box pour le stockage du papier-carton et des plastiques avant évacuation, ainsi qu'une benne de refus pour les résidus non-valorisables. Le stock de papiers-cartons n'exède pas 280 tonnes ou 452 m³. Le stock de plastiques n'exède pas 6 tonnes ou 30 m³.
- d'une aire de 300 m² dédiée au stockage de ferrailles. Le stock de ferrailles n'exède pas 800 tonnes ou 600 m³.
- d'une aire de 200 m² pour le stockage des palettes. Le stock de palettes n'exède pas 100 tonnes ou 150 m³.
- d'une aire de 100 m² pour le stockage des verres. Le stock de verres n'exède pas 200 tonnes ou 150 m³.
- d'une aire de regroupement des conteneurs de déchets triés avant évacuation.

Cette installation est aménagée sur une aire étanche de façon à recueillir les eaux pluviales et permettre leur traitement dans les conditions prévues à l'article 14.5.

41.2 : Contrôle d'accès

L'installation fonctionne de 7h00 à 19h30 du lundi au vendredi et de 7h00 à 13h00 le samedi. Elle est à l'arrêt les dimanches et jours fériés.

41.3 : Les voiries de circulation, les aires d'attente et de manutention des déchets sont dimensionnées, constituées et aménagées en fonction du gabarit, du nombre et du tonnage des véhicules amenés à y circuler ou à y travailler.

41.4 : Déchets admissibles

Seuls sont admis les déchets secs non fermentescibles composés principalement de papiers-cartons, de plastiques, de ferrailles, et de palettes en bois provenant des déchetterie, de points d'apport volontaire ou des entreprises.

Sont notamment interdits sur l'aire de tri les ordures ménagères, les déchets fermentescibles, et les déchets figurant dans la liste en annexe 5 au présent arrêté.

41.5 : Réception des déchets

Un contrôle visuel des déchets entrant sur l'aire de tri est réalisé.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier la nature, l'origine et la quantité de déchets qu'il reçoit.

A cette fin, il tient à jour un registre où sont consignés :

- l'origine et la nature des déchets ;
- le nom du transporteur ;

- le poids, ou à défaut, le volume des déchets ;
- la date et l'heure de réception.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

41.6 : Expédition des déchets triés et des refus de tri

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier la destination des déchets triés et des refus de tri.

A cette fin, il tient à jour un registre où sont consignés :

- l'origine et la nature des déchets évacués ;
- le nom du transporteur ;
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets ;
- la date et l'heure de réception.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

41.7 : Exploitation

Les déchets entrants sont triés manuellement ou au moyen d'engins mobiles.

L'installation de tri de déchets doit être spécialement agréée pour la valorisation des déchets d'emballage, conformément aux dispositions prévues à l'article R.543-71 du code de l'environnement.

ARTICLE 42 : STOCKAGE ET BROYAGE DE BOIS

42.1 : Composition de l'installation

La plate-forme de stockage et broyage du bois, d'une superficie totale de 1500 m², est aménagée sur la parcelle section ZB n°67, conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté . Elle est constituée :

- d'une aire de contrôle, de stockage et de broyage des déchets entrants,
- d'une aire de mise en andain et de stockage des déchets broyés.

Les voiries de circulation, les aires d'attente et de manutention des déchets sont dimensionnées, constituées et aménagées en fonction du gabarit, du nombre et du tonnage des véhicules amenés à y circuler ou à y travailler, ainsi que des moyens de secours contre l'incendie susceptibles d'y intervenir. A ce titre, le terrain sur lequel sont réparties les déchets de bois entrants et broyés sera quadrillé par des voies de circulation d'une largeur d'au moins 5 mètres entre les groupes de piles de déchets de bois garantissant un accès facile en cas d'incendie.

42.2 : Gestion des déchets

La hauteur des piles de déchets de bois ainsi que celle des andains après broyage ne devra pas dépasser quatre mètres.

Les déchets de bois après broyage devront faire l'objet d'un déferraillage. Les métaux collectés devront être valorisés.

42.3 : Gestion des eaux

Les eaux pluviales recueillies au niveau de la plateforme sont collectées vers le bassin Sud des eaux pluviales du site après traitement sur deux débourbeurs/déshuileurs successifs.

42.4 : Contrôle d'accès

L'installation est exploitée de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi et de 8h00 à 13h00 le samedi. Elle est à l'arrêt les dimanches et jours fériés.

42.5 : Déchets admissibles

Seuls sont admis :

- les déchets de bois (catégorie A) non traités non peints ainsi que les bois d'emballage ;
- les déchets de bois (catégorie B) correspondant aux bois de récupération, de démolition et de chantiers, ces bois doivent être dépourvus de ferrailles (contreplaqué, panneaux de particules, manche d'outils, panneaux mélaminés, meubles sans ferrailles...).

Les bois traités à cœur (traverses SNCF, poteaux EDF et télécommunication..) par des matériaux toxiques sont des déchets dangereux interdits sur le site.

42.6 : Registre entrée/sortie

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier la nature, l'origine et la quantité de déchets qu'il reçoit.

A cette fin, il tient à jour un registre des entrées où seront consignés :

- l'origine et la nature des déchets ;
- le nom du transporteur ;
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets ;
- la date et l'heure de réception.

Un registre des sorties est également tenu à jour :

- la nature du déchet sortant ;
- le nom du transporteur ;
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets ;
- l'identité du destinataire final ;
- la date et l'heure de la sortie.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, un bordereau de suivi est émis pour tout enlèvement.

En particulier, les déchets de bois de catégorie B ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation en chaufferies sauf si celles-ci respectent les deux conditions suivantes :

- chaufferies équipées d'un dispositif de traitement des fumées issues de la combustion de cette catégorie de bois en respect des exigences réglementaires en la matière ;
- chaufferies dûment autorisées à recevoir cette catégorie de déchets de bois à fin de valorisation.

Dans le cas où des déchets de bois de catégorie B seraient dirigés vers des chaufferies, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs afférents au respect des deux conditions précitées.

42.7 : Stockage sur site

Les flux de déchets de bois de catégorie A et B sont distincts. Ils sont stockés sur site de manière séparée. Toute dilution ou mélange de déchets de bois de catégorie différente est interdit.

42.8 : Envois

L'installation doit être conçue de façon qu'il ne se produise aucun envoi de déchets. A ce titre, l'installation de broyage de bois doit être munie, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les stockages de déchets de bois broyés doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire,

et être au besoin stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières (baches, filets, brumisation,...). Les opérations de manipulation de déchets de bois doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. En tout état de cause, il est procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

42.9 : Rongeurs et insectes

- Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la pullulation des insectes.

Les factures des produits employés à cet effet ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 : BILAN DECENNAL (BILAN DE FONCTIONNEMENT)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le prochain bilan est adressé en même temps que le dossier de remise en état prévu à l'article 17.1 -1^{er} alinéa du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du code de l'environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du Code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une

réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.

- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du Code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

ARTICLE 44 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 45 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 susvisé est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 46 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 47 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 48 : PUBLICATION

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de FEL avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société Normande de Nettoyement (SNN).

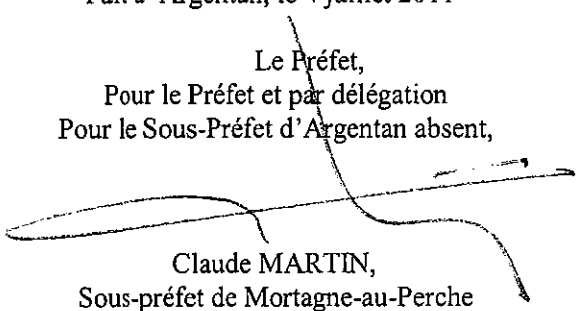
Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 49 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de FEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Normande de Nettoyement (SNN).

Fait à Argentan, le 4 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet d'Argentan absent,



Claude MARTIN,
Sous-préfet de Mortagne-au-Perche

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture



David LEPAISANT

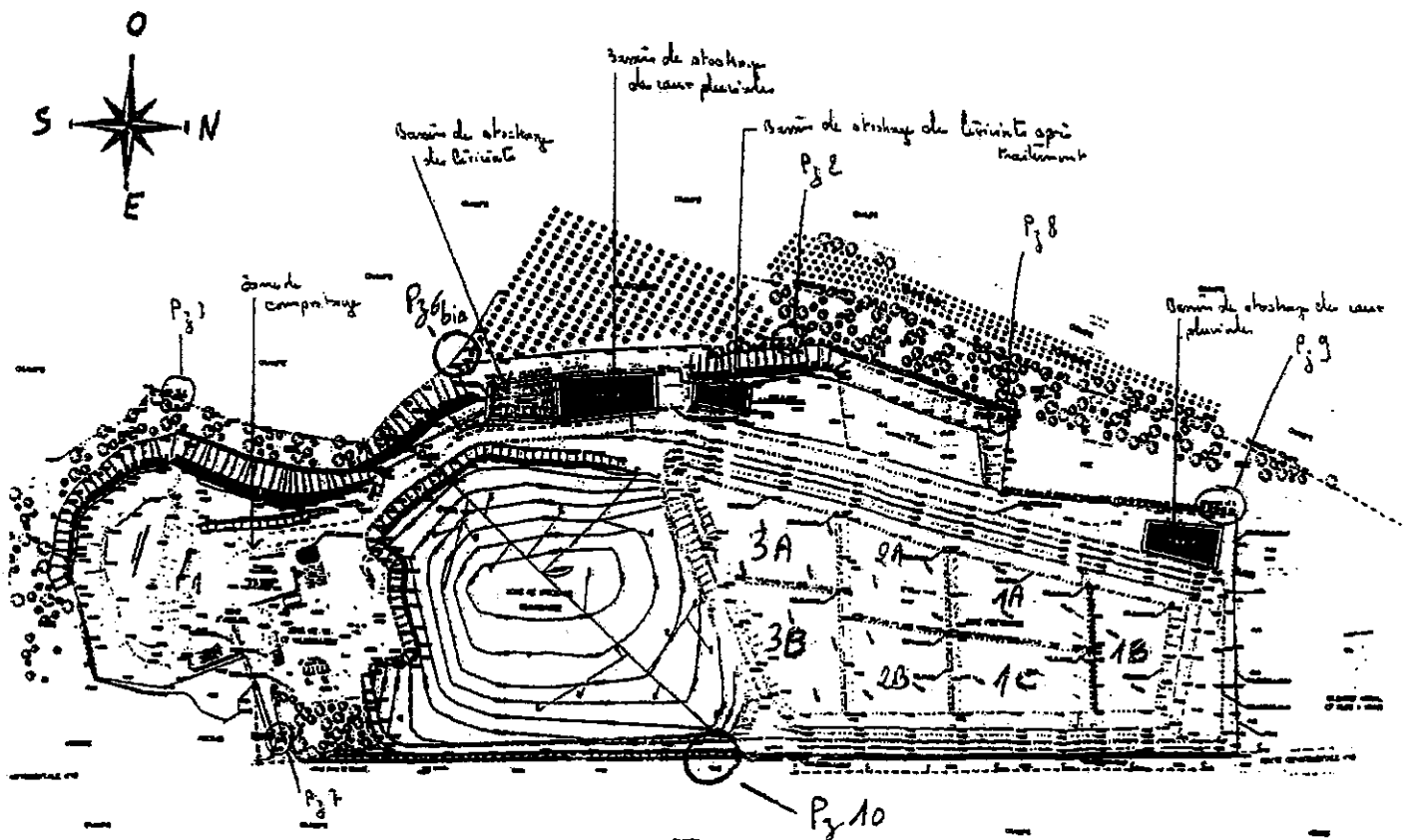
ANNEXE 1

SNN

ISDND de Fel

Emplacements des alvéoles de la demande d'extension autorisée en 2004

Emplacements des piézomètres



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Argentan, le 4 JUIL 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet d'Argentan absent

Claude MARTIN

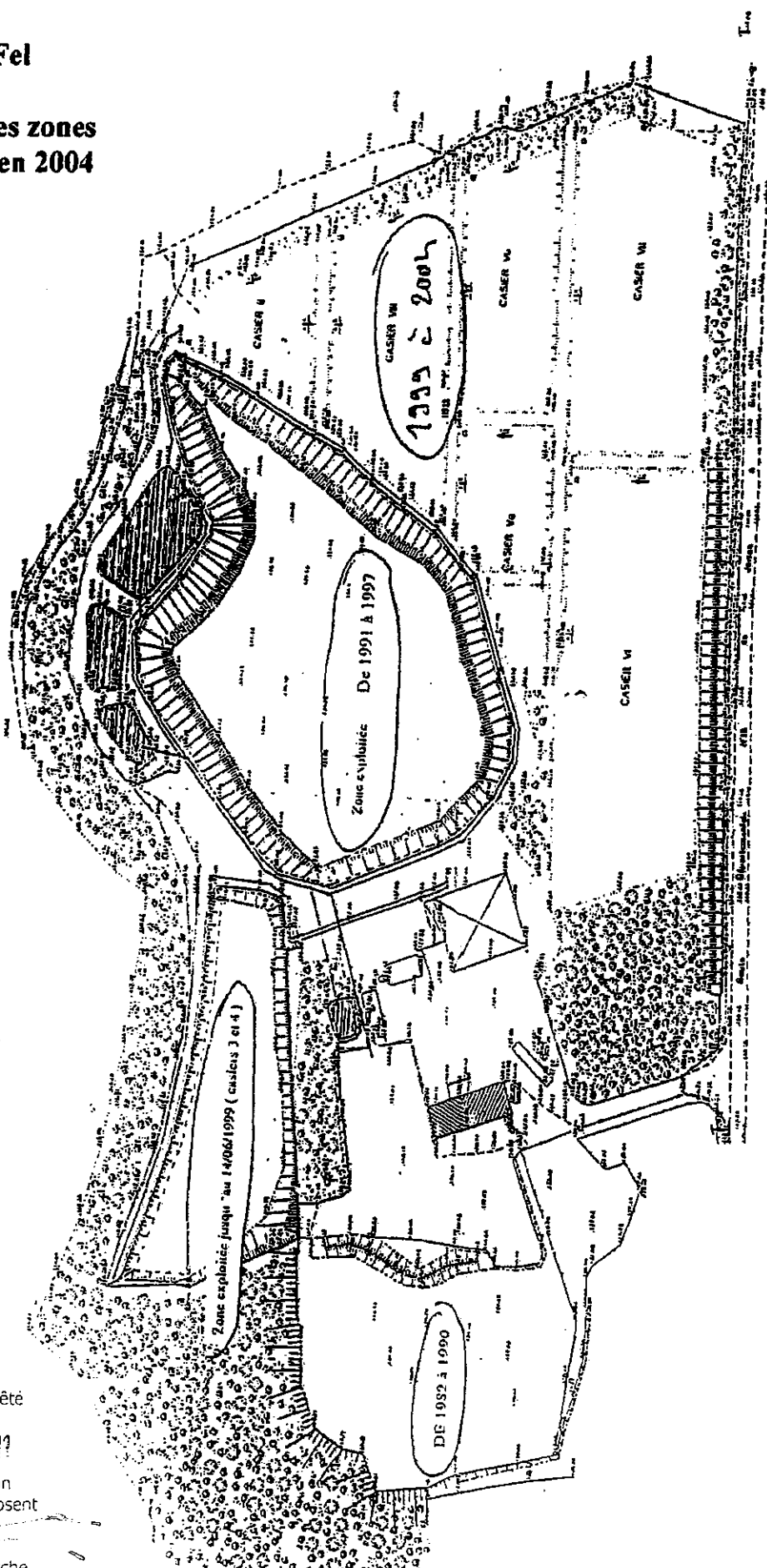
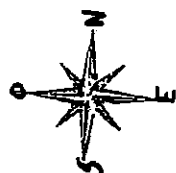
Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche

ANNEXE 2

SNN

ISDND de Fel

Emplacements des zones
exploitées jusqu'en 2004

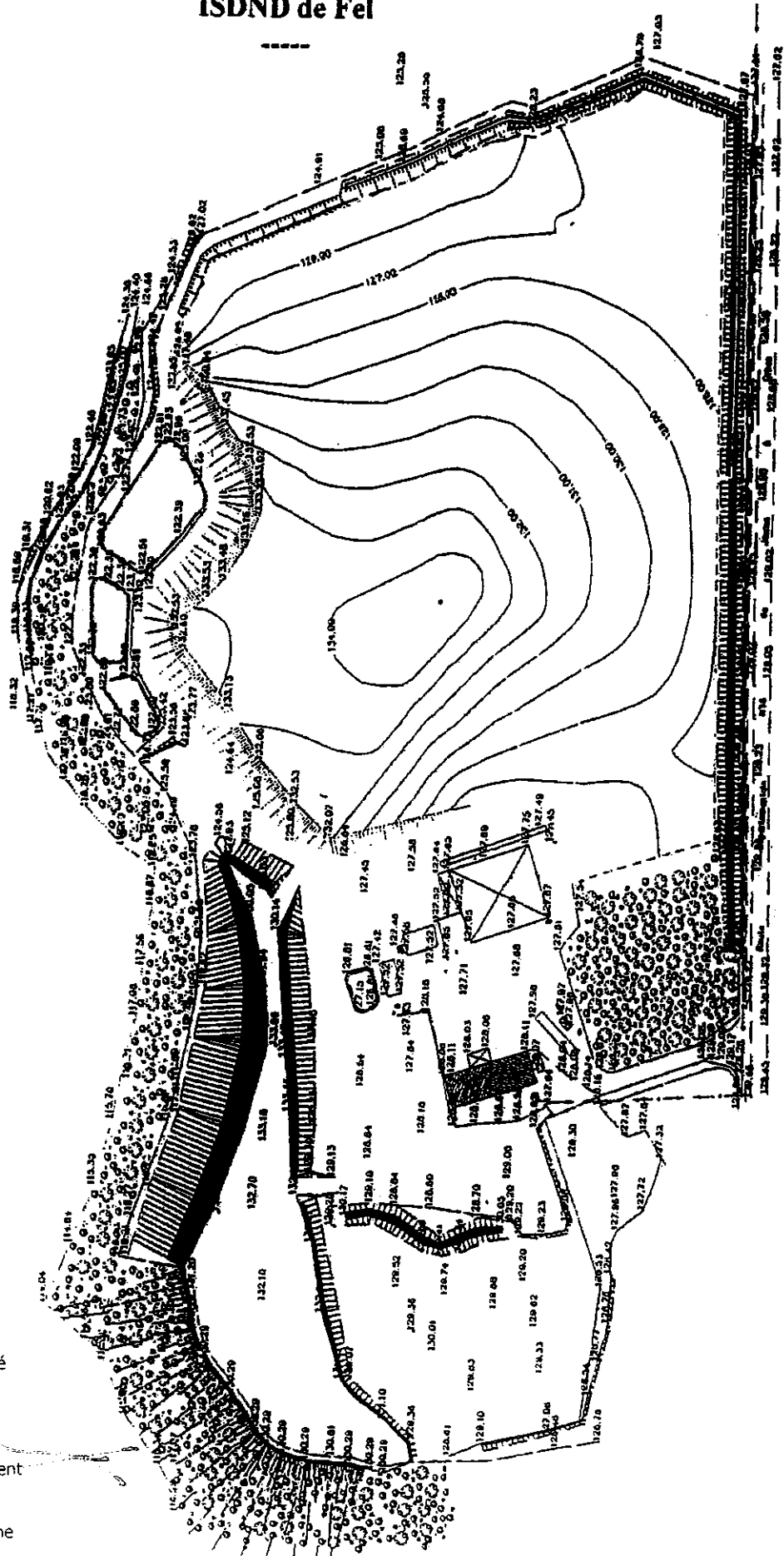


VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Argentan, le 24 JUIL. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet d'Argentan absent
Claude MARTIN
Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche

ANNEXE 3

SNN

ISDND de Fel



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Argentan, le 4 JUL. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet d'Argentan absent

Claude MARTIN
Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche

ANNEXE 4

Société Normande de Nettoyement (SNN)

Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Fel

Niveaux de vérification

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évalués.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de

la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelé une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Argentan, le - 4 JUIL. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet d'Argentan absent

Claude MARTIN
Sous-Préfet de Mortagne-au-Perché

ANNEXE 5

Société Normande de Nettoyement (SNN)

Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Fel

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets :

- déchets dangereux définis par les articles R 541-8 à R 541-11 et leurs annexes du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R 541-8 à R 541-11 et leurs annexes du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les pneumatiques usagés ;
- déchets d'amiante-lié ;
- déchets de plâtres ;
- déchets d'imprimés ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques n'ayant pas préalablement transité par une installation de tri et de valorisation fait.

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
Argentan, le **4 JUIL. 2011**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet d'Argentan absent

Claude MARTIN
Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche

